

Avenant n°3 à l'accord relatif à l'amélioration de la conciliation vie professionnelle / vie personnelle des postières et postiers aidants signé le 18 septembre 2018

Préambule :

Il est préalablement précisé que :

Toutes les organisations syndicales représentatives ont été consultées sur le principe de cet avenant.

L'objet de cet avenant n°3 est de proroger les effets de l'accord relatif à l'amélioration de la conciliation vie professionnelle / vie personnelle des postières et postiers aidants signé le 18 septembre 2018 et de ses avenants n°1 et 2 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2022 puis au 31 décembre 2023.

Le présent avenant a été signé entre les parties suivantes :

La Poste, Société Anonyme dont le siège social est situé 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75 015 PARIS, représentée par Madame Valérie DECAUX en sa qualité de Directrice Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines Groupe La Poste

d'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives signataires du présent avenant,
d'autre part,

Les stipulations du présent avenant se substituent de plein droit à celles de l'accord relatif à l'amélioration de la conciliation vie professionnelle / vie personnelle des postières et postiers aidants signé le 18 septembre 2018 visé ci-dessus, qu'elles modifient.

Ainsi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – PROROGATION DE L'ACCORD

L'accord relatif à l'amélioration de la conciliation vie professionnelle / vie personnelle des postières et postiers aidants signé le 18 septembre 2018, prolongé par un avenant n° 1 signé 28 septembre 2021 arrivé à son terme le 31 décembre 2022, prolongé par un avenant n° 2 arrivant à son terme le 31 décembre 2023, La Poste et les organisations syndicales signataires conviennent que l'ensemble des mesures prévues par cet accord sont prolongées **jusqu'au 31 décembre 2024**.

Handwritten signatures and initials in blue ink: 16, HS, VF, 7, 4, CD, m.

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée de **12 mois**. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 sous réserve de l'absence d'opposition majoritaire.

Il cessera de produire effet le **31 décembre 2024**.

A son terme, l'accord cessera automatiquement de plein droit de produire ses effets.

Il ne pourra donc en aucun cas être prolongé par tacite reconduction.

ARTICLE 3 - REVISION

Le présent avenant pourra, le cas échéant, être révisé pendant sa période d'application conformément aux dispositions des articles L.2261-7-1 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Cet avenant fera l'objet d'une mise à disposition des personnels de La Poste via l'intranet RH. De même, un dispositif de communication à destination de chaque postier-ère sera mis en place. Il sera également publié dans la base de données du site www.legifrance.gouv.fr.

ARTICLE 5 - DEPOT

A l'issue du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé sur la plateforme TélAccords du ministère du travail (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr) par la Direction Générale de La Poste SA.

Cet avenant sera également déposé en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent avenant a été établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

Paris, le 19 décembre 2023.

Pour La Poste

La Directrice Générale Adjointe,
Directrice des Ressources Humaines Groupe La Poste



Valérie DECAUX

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du
secteur des Activités Postales et de
Télécommunications
(FAPT-CGT)

Fédération Communication,
Conseil, Culture CFDT (F3C-CFDT)

Michaël SCHREIBER



Fédération des syndicats PTT
Solidaires Unitaires et
Démocratiques (SUD)

Fédération syndicaliste Force
Ouvrière de la Communication
Postes et Télécommunications (FO-
COM)

Monique GARREAU



Osons l'avenir

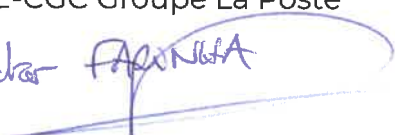
Fédération CFTC Média +

C. Bonhomme



CFE-CGC Groupe La Poste

Vicki FARRUGIA



Fédération UNSA - Postes (UNSA)



Gilles Lestage